



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## redressement judiciaire

Question écrite n° 13529

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS). Cette structure, créée en 1973 pour prendre à son compte l'indemnisation des salariés des entreprises en difficulté, se trouve elle-même aujourd'hui, du fait de la recrudescence incontrôlée des faillites et liquidations d'entreprises, dans une situation financière délicate, avec semble-t-il 345 millions d'euros de déficit de trésorerie à la mi-février 2003. La gestion de l'AGS a été confiée dès son origine aux organisations professionnelles d'employeurs, alors que le niveau de couverture des créances salariales est fixé par les pouvoirs publics. En 1992, la Cour des comptes relevait dans son rapport annuel, concernant l'AGS, un « coût de fonctionnement administratif élevé », une « gestion insuffisamment rigoureuse » et des « irrégularités au regard de la législation fiscale ». Aujourd'hui, le mouvement des entreprises de France fait ouvertement pression sur le Gouvernement pour qu'il diminue significativement le niveau des prestations qui lui incombent dans ce domaine. Compte tenu de ces enjeux structurels et conjoncturels importants, il lui demande de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'AGS dans les mois et les années qui viennent.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (« AGS ») et de son sort. Aux termes de l'article L. 143-11-4 du code du travail, le régime d'assurance prévu à l'article L. 143-11-1 est mis en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail. L'article L. 143-11-6 du code du travail précise que l'assurance est financée par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage. Au cours des trois dernières années, alors que le nombre de dossiers pris en charge a diminué, on a pu constater, du fait notamment d'évolutions législatives et jurisprudentielles mettant de nouvelles obligations à charge de l'AGS, que le montant des avances s'accroissait de manière significative au point de conduire les gestionnaires de l'association à relever le taux de cotisation. Alors que celui-ci est à son plus haut niveau historique, la situation de la trésorerie de l'association reste critique. Le Gouvernement entend prendre les mesures qui relèvent de sa compétence afin de préserver à la fois l'équilibre financier de l'AGS, sa capacité financière à faire l'avance des créances salariales tout en respectant le principe d'équité entre les salariés, qui connaissent un moment difficile, puisque très souvent lié à un licenciement, ou à tout le moins à des difficultés économiques majeures de leur entreprise. L'impact de ces mesures ne modifiera pas la situation de la grande majorité des salariés qui se voient avancer par l'AGS les fonds nécessaires pour faire face à cette situation délicate.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13529

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 10 mars 2003, page 1692

**Réponse publiée le :** 11 août 2003, page 6271